

# Lettres du Roy

Par lesquelles a son  
 auenement a la Couronne  
 de France il creé un office  
 de monnoyer des serments  
 de France en la monnoye  
 de Paris en faueur de  
 Pierre le Clerc a titre  
 d'heredité

En decembre 1422.  
 Henry par la grace de  
 Dieu Roy de France et  
 de ~~navarre~~ Angleterre seauoir  
 faisons a tous presens et  
 auenir que comme a nostre  
 joyeux auenement a la tres

noble Couronne de France a nous  
de notre droit Royal competent  
et appartenant entre autres de  
procurer creer mettre et justifier  
de notre droit un monnoyer en  
notre monnoye de Paris.

Scavoir ce est il que nous  
considerant les bons & grande  
notables services que notre une  
pierre le clerc a fait au  
temps passé que Dieu a feu  
de bonne memoire notre tres  
cher et ayent le Roy Charles  
dernier trespassé que Dieu  
absolle fait a nous de present  
tant a la garde de notre bonne  
ville de Paris comme  
autrement en aucune de  
diverses manieres et esperons  
que encore fasse au tem de

avenir, j'celluy pierre le Clerc  
 par l'avis et deliberation de  
 nostre tres cher et tres amé  
 Oncle Jean Regni Notre  
 Royaume de France, Duc  
 De Belfort avons en vray  
 de nostre droit fait créé et  
 ordonné par ces presentes de  
 nostre grace espeeiale faisons  
 créer et ordonner monnoyes  
 du sermen de France en nostre  
 dite monnoye de Paris pour  
 en j'celle nostre monnoye  
 dorénavant perpetuellement  
 par le dit pierre et sa  
 posterité en directe ligne jouir  
 et user des privilèges franchises  
 Libertés et autres droits  
 quelconques qui y competent  
 et appartenent ainsi comme  
 les autres monnoyers de

notre dite monnoye en rosen  
et jouissent et en ont accoutumés  
d'en roser et jouir.

Si Donnons en mandement  
par ces presentes aux generaux  
Maîtres de nos monnoyes et au  
Breton des ouvriers et monoyers  
du dit Serment de France en  
notre monnoye de Paris et a  
chacun d'eux si comme a  
luy appartiendra que prinse  
et receu du d. pierre Le  
ferme en tel cas accoutumé  
iceluy fassent souffren et  
laissem monnoyer en celle  
notre monnoye en la souffran  
faisant et laissant et a d.  
postérité en directe ligne  
jouir et roser des privilleges  
franchises libertés et autres

Droits qui y appartiennent et  
 toujours pleinement et  
 paisiblement sans aucune  
 contradiction ou Empêchement  
 quelconque, et tout en la forme  
 et manière que les autres  
 monnoyes de notre dite  
 monnoye en jouissent et ont  
 et ont accoustumés en jouir et  
 user et pour que ce soit chose  
 et estable a toujours nous  
 avons fait mettre notre scel  
 a ces presentes sauf en  
 autres choses notre droit  
 et l'autrui en toutes donnees  
 a Paris au mois de  
 Decembre l'an de grace  
 mil quatre cent vingt deux  
 et de notre Regne le premier  
 ainsi signé. Par le Roy  
 a la relation de M. Le

Regem le Royaume de  
France Duc De Bedford  
Grosle.